



RÈGLEMENT opérationnel N° 211

CONCERNANT LE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de régulariser le stationnement pour les handicapés dans la Ville;

ATTENDU QU'avis de motion fut dûment donné;

ALORS il est proposé par Monsieur le Conseiller Ernst C. Frohloff et appuyé par Madame le Conseiller Julia Parsons et résolu que le Règlement portant le numéro 211 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné comme suit:

1. Définitions:

Dans le règlement actuel, les expressions et mots ont le sens qu'il leur est donné dans cet article:

SILHOUETTE: silhouette stylisée d'une personne en fauteuil roulant telle qu'illustrée dans le schéma de la cédule "A";

PERSONNE HANDICAPÉE: une personne handicapée est définie par la Loi concernant les droits des personnes handicapées;

PERMIS: un permis émis conformément aux dispositions du présent règlement et sur lequel apparaît une silhouette;

VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE: un véhicule identifié comme tel:

- a) par un permis collé sur le pare-brise arrière dudit véhicule, ou
- b) par un permis amovible placé sur la visière abaissée, du côté du conducteur.

ESPACE RÉSERVÉ: un espace de stationnement identifié par:

- a) une enseigne placée à l'avant de cet espace et sur laquelle apparaît une silhouette;
- b) une silhouette blanche ou jaune, peinte au centre de l'aire d'un tel espace.

2. Émission d'un permis:

Un permis est émis:

- a) par la Ville;
- b) par une autre municipalité
- c) par l'office des handicapés du Québec
- d) par le Gouvernement provincial.

3. Permis de la Ville:

Un permis d'une Ville est émis par:

- a) tout employé d'une Ville nommé à cet effet par le Conseil municipal;
- b) à toute personne qui en fait la demande et qui justifie que le véhicule sur lequel le permis sera fixé appartient à ou sera utilisé principalement pour une personne handicapée.

4. Espaces réservés:

1. Les espaces réservés sont désignés:

- a) par le conseil municipal dans le cas d'une rue, un chemin, une place publique ou superficie de terrain qui appartient à la Ville ou qui est sous sa juridiction.



***RÈGLEMENT N° 211 – CIRCULATION**

Adopté le 87/10/05 – Publié le 88/01/13

Comprend les modifications par les règlements n° 277 / n° 294 / n° 302

- b) par le propriétaire d'un terrain, dans le cas d'un terrain de stationnement privé, ouvert au public et lequel terrain de stationnement requiert ou possède 7 espaces de stationnement ou plus.
2. Espaces réservés identifiés par:
- une enseigne placée à l'avant d'un tel espace sur laquelle apparaît la silhouette illustrée à l'Annexe "A";
 - la silhouette illustrée à l'Annexe "A", peinte en blanc ou jaune au centre de l'aire d'un tel espace;
3. Une enseigne sur laquelle apparaît la silhouette illustrée à l'Annexe "A" en plus d'une ou plusieurs flèches de signalisation appropriées, situées aux entrées du terrain de stationnement, et qui doivent indiquer l'existence et l'emplacement des espaces réservés aux véhicules pour personne handicapées.
4. Les espaces réservés doivent être choisis de ceux qui sont situés les plus près de l'entrée principale de l'édifice ou groupe d'édifices desservis par un tel terrain de stationnement.
5. Ce Règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville.
5. Mise en application du Règlement:
- Le Service de la Police d'Hudson, la Cour Municipale d'Hudson et ou tout autre préposé au stationnement de la Ville d'Hudson sont autorisés à faire respecter ce Règlement.
6. Infraction:
Les infractions sont les suivantes:
- le fait de stationner un véhicule dans un espace réservé et sur lequel aucun permis n'est fixé;
 - le fait de stationner un véhicule pour une personne handicapée dans un espace réservé lorsqu'aucune personne handicapée utilise un tel véhicule, soit comme conducteur ou passager;
 - le fait d'obstruer, avec un véhicule ou autrement, un espace réservé ou l'accès à celui-ci.
 - Le propriétaire dont le nom est inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement relatif au stationnement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement, en la possession d'un tiers."
(Réf. Art. 592 C.S.R.)

PÉNALITÉS

7. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante:
- pour une première infraction:**
un minimum de TRENTE DOLLARS (30 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
 - pour une récidive:**
un minimum de SOIXANTE DOLLARS (60 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.